

SÉNAT

2^e session extraordinaire de 1920.COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16^e SÉANCE

Séance du lundi 27 décembre

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et demande de congé.

3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à reporter au 31 décembre 1921 le délai d'inscription des commerçants, industriels, etc., aux registres du commerce établis par la loi du 18 mars 1919. — Renvoi à la commission, nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'étude et de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. — N° 587.

4. — Dépôt, par M. Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances et au sien, tendant à accorder un crédit de 700,000 fr., à titre de supplément de subvention pour l'exercice 1920, au théâtre national de l'Opéra. — Renvoi à la commission des finances. — N° 588.

Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre du travail, de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre du commerce et de l'industrie, portant approbation de la convention conclue à Paris, le 13 octobre 1919, et signée par la France, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque, l'Uruguay, relative à la navigation aérienne. — Renvoi à la commission des affaires étrangères. — N° 589.

Le 3^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce et de l'industrie et de M. le ministre de l'agriculture, portant ratification du décret du 22 mars 1920, soumettant à des droits de sortie les animaux des espèces chevaline, mulassière et asine. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 590.

5. — Dépôt d'un rapport de M. Dausset, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives du Sénat pour l'exercice 1920. — N° 591.

6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 11 avril 1920, tendant à introduire en Alsace et en Lorraine les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 17 avril 1919, concernant les dommages de guerre subis par les étrangers :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juin 1920, portant introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 46, paragraphe 9, de la loi du 17 avril 1919 sur le droit des sinistrés débiteurs de l'Etat à invoquer la compensation :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 décembre 1919, relatif aux cessations de créances de dommages de guerre en Alsace et en Lorraine :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 14 novembre 1919, relatif à la compétence des commissions de taxation fonctionnant en Alsace et Lorraine pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 7 de la loi du 28 juin 1918 et fixant les prix de journée dans les établissements hospitaliers :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à titulariser à la date du 27 décembre 1915 les officiers, anciens élèves de l'école spéciale militaire, tombés en captivité avant la date de titularisation de leur promotion.

12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité d'immigration et d'émigration, de travail, d'assurance et de prévoyance sociales conclu entre la France et l'Italie :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Milan et J. Loubet, relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil :

Adoption successive des trois articles.

Vote sur le passage à une 2^e délibération.

— Adoption.

14. — Dépôt, par M. le général Bourgeois, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 24 avril 1920, concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux en Alsace et en Lorraine. — N° 592.

Suspension et reprise de la séance.

15. — Dépôt, par M. François-Marsal, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1921 des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. — Renvoi à la commission des finances. — N° 594.

16. — Dépôt, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. — N° 595.

Dépôt d'un rapport de M. Lucien Hubert, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2 millions de francs pour assistance aux Français de Russie, libérés en vertu de l'accord de Copenhague. — N° 593.

17. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. Jeanney et Gras, tendant à modifier divers articles du code civil et du code de procédure civile relatifs aux licitations et partages. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. — N° 596.

18. — Demande d'interpellation de M. Henry Chéron à M. le ministre de l'agriculture sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour combattre devant la conférence internationale du travail la proposition d'extension de la loi de huit heures à l'agriculture :

Observation de M. Henry Chéron.

Fixation ultérieure de la date de la discussion.

19. — Règlement de l'ordre du jour.

20. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 30 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE BÉRARD,

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à dix-huit heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 24 décembre 1920.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. de La Batut s'excuse de ne pouvoir assister aux prochaines séances du Sénat.

M. Ordinaire s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé jusqu'à la fin de la session.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 27 décembre 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 27 décembre 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à reporter au 31 décembre 1921 le délai d'inscription des commerçants, industriels, etc., aux registres du commerce établis par la loi du 18 mars 1919.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« RAOUL PÉRET. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ac-

corder un crédit de 700,000 fr., à titre de supplément de subvention pour l'exercice 1920, au théâtre national de l'Opéra.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre du travail, de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre du commerce et de l'industrie, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue à Paris, le 13 octobre 1919, et signée par la France, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque, l'Uruguay, relative à la navigation aérienne.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. Enfin, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce et de l'industrie et de M. le ministre de l'agriculture, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 mars 1920, soumettant à des droits de sortie les animaux des espèces chevaline, mulassière et asine.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Dausset un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives du Sénat pour l'exercice 1920.

Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DOMMAGES DE GUERRE SUBIS PAR LES ÉTRANGERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 11 avril 1920, tendant à introduire en Alsace et en Lorraine les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 17 avril 1919, concernant les dommages de guerre subis par les étrangers.

M. Eccard, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole pour

la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 11 avril 1920, tendant à introduire en Alsace et en Lorraine les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 17 avril 1919, concernant les dommages de guerre subis par les étrangers. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU DROIT DES SINISTRÉS DÉBITEURS DE L'ÉTAT À INVOQUER LA COMPENSATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juin 1920, portant introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 46, paragraphe 9, de la loi du 17 avril 1919 sur le droit des sinistrés débiteurs de l'Etat à invoquer la compensation.

M. Eccard, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 12 juin 1920, portant introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 46, paragraphe 9, de la loi du 17 avril 1919 sur le droit des sinistrés débiteurs de l'Etat à invoquer la compensation. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CESSIONS DE CRÉANCES DE DOMMAGES DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 décembre 1919, relatif aux cessions de créances de dommages de guerre en Alsace et en Lorraine.

M. Eccard, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de

savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 21 décembre 1919, relatif aux cessions de créances de dommages de guerre en Alsace et en Lorraine. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF À LA COMPÉTENCE DES COMMISSIONS DE TAXATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 14 novembre 1919, relatif à la compétence des commissions de taxation fonctionnant en Alsace et Lorraine pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires.

M. Hervey, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 14 novembre 1919, relatif à la compétence des commissions de taxation fonctionnant en Alsace et Lorraine pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE DANS LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 7 de la loi du 28 juin 1918 et fixant les prix de journée dans les établissements hospitaliers.

M. Pol-Chevalier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 7 de la loi du 28 juin 1918 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 31 décembre 1924, le prix de journée des personnes placées dans les hôpitaux ou hospices, au compte des communes, des départements ou de l'Etat, en exécution des lois des 15 juillet 1893, 27 juin 1904 et 14 juillet 1905, est fixé par arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives et après avis du conseil général ou de la commission départementale ; il pourra être révisé annuellement et ne sera pas inférieur au prix de journée constaté pour l'année précédente.

« A titre transitoire, les rappels des différences existant entre les prix de journée et le prix de revient pour l'année 1919 pourront être demandés par les commissions administratives, par les conseils municipaux, les conseils généraux ou leurs commissions départementales dans un délai d'un mois à partir de la présente loi.

« La fixation du prix de journée aura effet du 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle aura été pris l'arrêté du préfet.

« En cas de contestation, les recours seront portés dans un délai d'un mois devant la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique.

« Si, lors de la clôture de l'exercice, la moyenne des prix de revient constatés excède la moyenne des prix de journée fixés de plus de 1 p. 100 de ceux-ci, la commission administrative aura le droit de réclamer, pour chaque catégorie, la différence entre le prix de journée fixé et le prix de revient. Cette demande devra être déposée au plus tard le 15 avril suivant la clôture de l'exercice. Le préfet statuera sur cette demande suivant la même procédure que celle fixée pour l'établissement du prix de journée, les mêmes voies de recours seront ouvertes.

« Si, lors de la clôture de l'exercice, la moyenne des prix de revient constatés est inférieure de plus de 1 p. 100 à la moyenne des prix de journée fixés, les conseils municipaux et les conseils généraux, ou leurs commissions départementales, auront le droit de réclamer, pour chaque catégorie, la différence entre le prix fixé et le prix de revient, dans les délais et suivant la procédure déterminés au paragraphe précédent.

« Un règlement d'administration publique, rendu après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique, déterminera, s'il y a lieu, les conditions d'application de la présente disposition. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA TITULARISATION DE CERTAINS ANCIENS SAINT-CYRIENS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à titulariser à la date du 27 décembre 1915 les officiers, anciens élèves de l'école spéciale militaire, tombés en captivité avant la date de titularisation de leur promotion, mais M. le rapporteur et M. le président de la commission de l'armée, d'accord avec M. le ministre de la guerre, demandent le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion de ce projet de loi est ajournée.

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI APPROUVANT UN TRAITÉ ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité d'immigration et d'émigration, de travail, d'assurance et de prévoyance sociales conclu entre la France et l'Italie.

M. d'Estournelles de Constant, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité d'immigration et d'émigration, de travail, d'assurance et de prévoyance sociales, qui a été signé à Rome, le 30 septembre 1919.

« Une copie de ce traité sera annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SUPPRESSION DU REGISTRE DE TRANSCRIPTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Milan et J. Loubet, relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La loi du 23 mars 1855 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — La transcription s'opère par le dépôt simultané, à la conservation des hypothèques, de deux expéditions ou de deux extraits littéraux, absolument conformes, de l'acte ou du jugement à transcrire. L'un est rendu au déposant, après avoir été revêtu par le conservateur de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu ; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, doit, sous peine de rejet, être écrit à la main, en toutes lettres, sans surcharges, grattages, ni interlignes, les blancs bâtonnés, sur du papier fourni par l'administration, aux frais des requérants, et dont un décret déterminera l'aspect extérieur, ainsi que le type et le coût. Cette copie sera certifiée exactement collationnée et conforme à la minute et le certificat de collationnement contiendra le décompte et l'approbation des renvois des mots rayés et des blancs bâtonnés. « La transcription des actes sous signatures privées s'opère par le dépôt, à la conservation des hypothèques, de deux origi-

naux de l'acte à transcrire, dont un sera rendu au déposant, après avoir été revêtu par le conservateur de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu ; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, devra, sous peine de rejet, être écrit à la main, sur papier fourni par l'administration, et réunir les conditions exigées au paragraphe 1^{er} du présent article. Il sera revêtu, par duplicata, de la mention d'enregistrement.

« Pour les actes sous seings privés, antérieurs à la date fixée pour la mise en vigueur de la présente loi, la transcription s'opère par le dépôt à la conservation d'un des originaux de l'acte. Le conservateur transcrit lui-même cet acte sur une formule du papier spécial et le rend au déposant après l'avoir revêtu de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu.

« Pour les actes passés à l'étranger, la transcription s'opère, de la manière prévue à l'alinéa précédent, par le dépôt à la conservation des hypothèques de la situation des biens soit de l'original, soit d'une expédition ou d'un extrait littéral de l'acte ou du jugement à transcrire.

« Si l'acte a été rédigé en langue étrangère, la transcription s'opère, dans les conditions fixées par le premier alinéa du présent article, par le dépôt à la conservation de deux traductions en langue française, certifiées par un traducteur assermenté et rédigées sur formules du papier spécial.

« La transcription prescrite par l'article 678 du code de procédure civile s'opère de la manière prévue pour les actes et jugements par le dépôt à la conservation de deux copies, certifiées par l'huissier.

« Les copies destinées aux archives seront reliées, sans déplacement, par les soins et aux frais des conservateurs. »

« Art. 14. — Dans tous les actes, jugements, saisies soumis à transcription, les parties devront être désignées par leurs noms et prénoms dans l'ordre de l'état civil, leur domicile, la date et lieu de leur naissance, et leur profession, si elles en ont une connue.

« Toutefois, l'indication des prénoms dans l'ordre de l'état civil, de la date et du lieu de naissance n'est pas applicable en matière de saisies.

« Les émoluments dus aux officiers publics et ministériels pour l'établissement des copies destinées au bureau des hypothèques seront fixés par un décret d'administration publique, mais ils ne pourront être supérieurs au quart de ceux alloués pour la délivrance de l'expédition ou de l'extrait destiné aux parties. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Les transcriptions prévues aux articles 1069, 2181 et 2182 du code civil s'opèrent de la manière prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi sera applicable trois mois après sa promulgation.

« Elle sera également applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une 2^e délibération.

(Le Sénat décide de passer à une 2^e délibération.)

14. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le général Bourgeois.

M. le général Bourgeois. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratifica-

tion du décret du 24 avril 1920, concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux en Alsace et Lorraine.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour étant épuisé, je propose au Sénat de suspendre sa séance pour attendre le dépôt du projet de loi portant ouverture de douzièmes provisoires. (*Adhésion.*)

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

15. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. François-Marsal, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

M. le président. Le projet est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

16. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Ce rapport pourra être imprimé mercredi, pour être, dès jeudi matin, à la distribution, à la disposition de nos collègues.

Le Sénat pourrait donc tenir séance jeudi, à deux heures.

M. le président. Le rapport sera imprimé et mis en distribution jeudi matin.

M. le rapporteur général. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Lucien Hubert, un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2 millions de francs pour « assistance aux Français de Russie libérés en vertu de l'accord de Copenhague ».

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

17. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jeanneney et Gras une proposition de loi tendant à modifier divers articles du code civil et du code de procédure civile relatifs aux licitations et partages.

Cette proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

18. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Chéron une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour combattre devant la conférence internationale du travail la proposition d'extension de la loi de huit heures à l'agriculture, proposition dont la réalisation est impossible et qui paralyserait toute production agricole au moment où l'agriculture souffre du défaut de main-d'œuvre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Il convient, bien entendu, pour fixer la date, d'attendre la présence de M. le ministre de l'agriculture et peut-être celle de M. le président du conseil, car c'est au Gouvernement tout entier que s'adresse mon interpellation. Je voudrais cependant qu'elle vint le plus tôt possible. Nos populations agricoles ont été profondément émuës, en effet, en apprenant que le bureau international du travail avait porté à l'ordre du jour de la séance de la conférence internationale du travail du 4 avril 1921 une proposition tendant à limiter le travail à huit heures par jour ou à quarante-huit heures par semaine dans l'agriculture.

J'ai à peine besoin de dire qu'une proposition de cette nature est de réalisation complètement impossible dans le domaine agricole.

M. Dominique Delahaye. C'est de l'insanité pure !

M. Henry Chéron. Les cultivateurs travaillent avec les saisons. Ils font des journées plus ou moins longues, selon que les jours sont plus ou moins longs. Il faut traire les vaches le matin, à midi et le soir. Il faut soigner les animaux. Il y a les jours de beau temps et les jours de pluie. Je n'ai pas besoin d'entrer dans tous les détails de la vie agricole. Une pareille proposition est contraire au plus élémentaire bon sens.

On a été plus ému encore d'apprendre — mais je crois que c'est inexact — que les représentants de la France devaient conclure favorablement sur une telle proposition. Il importe de couper court à toute équivoque et de lever tout doute à cet égard. Il faut que le Gouvernement déclare qu'il donnera des instructions formelles à ses représentants pour combattre ce projet. Vous savez quelle crise grave traversent nos cultivateurs, avec quelles difficultés ils sont aux prises. Il faut qu'ils soient rassurés au plus tôt par les déclarations du Gouvernement. C'est pour lui permettre de le faire, que j'ai déposé ma demande d'interpellation. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Le Sénat voudra attendre la présence de M. le ministre de l'agriculture pour fixer la date de la discussion de l'interpellation. (*Assentiment.*)

19. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances a demandé la fixation de la prochaine séance à jeudi prochain 30 décembre, quatorze heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires

applicables aux mois de janvier et de février 1921; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1919 sur les habitations à bon marché;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime fiscal applicable dans les régions qui ont subi l'occupation ennemie;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à titulariser à la date du 27 décembre 1915 les officiers, anciens élèves de l'école spéciale militaire, tombés en captivité avant la date de titularisation de leur promotion.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

20. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Maurice Ordinaire un congé jusqu'à la fin de la session.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquantes minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3971. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts si on peut refuser à un conseil municipal le droit d'affecter une certaine somme à l'achat de récompenses scolaires pour une école libre.

3972. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique, et des beaux-arts s'il est vrai que le conseil supérieur de l'instruction publique a décidé que, désormais, les candidats ne pouvaient plus franchir les limites de leur département pour le brevet et le baccalauréat.

3973. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine — étant donné l'arrêté ministériel du 27 mars 1919 qui exige, pour l'admissibilité, à l'école d'administration de Rochefort, cinq ans de services comme

commis ou officier armurier, et les écarts de points survenus entre les spécialités de la marine — s'il pourrait y avoir pour les quartiers-maitres des spécialités lésées par ces écarts une réduction du temps prévu pour cette admissibilité.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3703. — M. Rouby, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si une pension d'ascendant peut-être dédoublée au profit, d'une part, du père, et, d'autre part, de la mère d'un soldat mort pour la France, et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir auprès de l'administration militaire pour arriver à cette solution, le mari, qui détient le titre, refusant de s'en dessaisir. (Question du 3 août 1920.)

Réponse. — Réponse négative. L'allocation d'ascendant qui a été attribuée conjointement à deux époux, en raison du décès de leurs fils, fait partie des biens de la communauté (art. 1401 du code civil).

Or, aux termes de l'article 1421 du code civil, le mari est seul administrateur de ces biens et aucune disposition légale ne permet de lui enlever la possession du titre commun aux deux époux.

3851. — M. de Rougé, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si l'allocation aux ascendants est due aux grands-parents lorsque, au moment de la mort du militaire donnant droit à cette allocation, le père vivait encore et que celui-ci est mort depuis: la condition « à défaut du père et de la mère » (article 32 de la loi du 31 mars 1919) ne s'étant réalisée que postérieurement à la mort du militaire. (Question du 30 novembre 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative. Aux termes de l'article 32 de la loi du 31 mars 1919,

le droit des grands-parents à l'allocation peut s'ouvrir à toute époque.

3907. — M. Héry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il est possible, pour les propositions dans l'ordre de la Légion d'honneur soumises à la commission que préside M. le général Fayolle, de faire une distinction entre les officiers de troupe combattants et les officiers de troupe détachés dans les conseils de guerre du front, de façon que les services de ceux-ci puissent être récompensés. (Question du 10 décembre 1920.)

Réponse. — La commission instituée par la loi du 25 juin 1920 a pour mission d'examiner les titres à la Légion d'honneur et à la médaille militaire des militaires qui sont susceptibles d'obtenir l'une de ces distinctions pour l'ensemble de leurs services de guerre (long séjour au front, blessures, citations, etc.). Les candidatures de tous les militaires sans distinction de corps ou de services qui réunissent ces conditions sont soumises à cette commission. Les officiers de troupe détachés dans les conseils de guerre du front, dont les titres seront reconnus suffisants, seront donc appelés à recevoir, comme leurs camarades, la récompense de leurs mérites.

3932. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 16 décembre 1920, par M. Roustan, sénateur.

3934. — M. Mauger, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourquoi une institutrice publique titulaire en France, comptant plus de dix ans d'excellents services, mariée à un fonctionnaire en exercice en Indo-Chine, ne peut être nommée dans cette colonie parce qu'elle n'a pas son brevet supérieur, et, s'il n'a pas donné son assentiment à cette mesure, com-

ment une telle réglementation peut être établie dans certaines colonies sans qu'il ait été consulté. (Question du 16 décembre 1920.)

Réponse. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts n'a pas à intervenir dans la désignation du personnel enseignant de l'enseignement primaire élémentaire aux colonies, qui relève exclusivement de M. le ministre des colonies.

Ordre du jour du jeudi 30 décembre.

A quatorze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics. (Nos 594 et 595, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1919 sur les habitations à bon marché. (Nos 526 et 537, année 1920. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif au régime fiscal applicable dans les régions qui ont subi l'occupation ennemie. (N° 532 et 580, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à titulariser à la date du 27 décembre 1915 les officiers, anciens élèves de l'école spéciale militaire, tombés en captivité avant la date de titularisation de leur promotion. (Nos 436 et 573, année 1920. — M. Le Barillier, rapporteur.)